



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un crématorium situé sur la commune de Nogent-sur-Oise**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0132, relative au projet de création d'un crématorium sur la commune de Nogent-sur-Oise, reçue le 3 septembre 2020 et considérée complète le 3 septembre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 41a (Aires de stationnement ouvertes au public) et 48 (Crématorium) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire un crématorium et son aire de stationnement sur une friche d'une superficie d'environ 5 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité d'un quartier d'habitation et de potagers de Nogent-sur-Oise,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable,

Considérant que le projet se situe sur une friche buissonnante dont aucun état initial n'a été réalisé ;

Considérant que le site d'implantation du projet, au regard de sa localisation, est susceptible d'accueillir des espèces faunistiques et floristiques protégées et qu'en conséquence il reviendra au porteur de projet de faire réaliser des prospections de terrain afin d'évaluer pleinement la sensibilité écologique de la friche et de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proportionnés aux enjeux écologiques ;

Considérant que le projet, qui se situe à proximité d'un quartier d'habitation, se dote de dispositifs visant à rendre conforme aux normes en vigueur les rejets émis par les fumées mais que les risques sanitaires restent à évaluer pour identifier les éventuelles mesures à prendre ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite du 22 octobre 2020 soumettant à étude d'impact le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Nogent-sur-Oise est retirée.

### Article 2

Le projet de construction d'un crématorium situé sur la commune de Nogent-sur-Oise n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de réaliser une évaluation des risques sanitaires.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

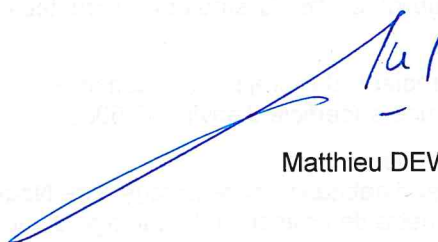
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS